

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 5 décembre 2012.

N/Réf. : CODEP-STR-2012-064471

COTTEL Réseaux
16 rue des Charpentiers
57070 METZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 27 novembre 2012
Référence INSNP-STR-2012-0410

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposés

[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD»)

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) s'est rendue dans votre établissement de Metz le 27 novembre 2012.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités liées à la dépose, au démontage, au conditionnement en fût de paratonnerres radioactifs et à l'entreposage dans l'attente de reprise par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra).

Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur la régularisation de votre situation administrative par rapport à l'activité de dépose de paratonnerres ainsi que sur les risques, en terme de radioprotection, liés à cette activité.

Suite à la présentation de la réglementation applicable à l'activité de récupération de paratonnerres radioactifs et aux éléments à mettre en place pour poursuivre cette activité, l'inspecteur a noté votre souhait d'engager une demande d'autorisation pour l'activité de dépose de paratonnerres radioactifs auprès de l'ASN. L'inspecteur a également constaté la présence de sources radioactives qui sont conditionnées dans des fûts de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et stockés dans un local d'entreposage à Vany.

Il vous appartient donc de régulariser la situation dans les plus brefs délais. Dans l'attente, les opérations de démontage et entreposage de paratonnerres radioactifs ne doivent pas être engagées.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

L'inspecteur a constaté la présence de deux fûts contenant des sources radioactives, qui sont stockés dans une annexe de votre société à Vany. A ce jour, vous ne disposez pas de l'autorisation prévue par les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. L'inspecteur note cependant que vous aviez engagé des contacts préliminaires auprès de la direction du transport et des sources de l'ASN.

Le débit de dose maximum mesurés par l'inspecteur au contact des fûts est de 70 $\mu\text{Sv/h}$ et de 7 $\mu\text{Sv/h}$ au niveau du balisage de la zone de stockage.

Demande n° A1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser votre situation en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. Pour constituer ce dossier, vous utiliserez le formulaire AUT/IND/SS qui vous a été remis lors de l'inspection. Dans l'attente, vous n'engagerez pas les activités de démontages de paratonnerres radioactifs.

Demande n° A.2 : Je vous demande de faire reprendre ces deux fûts contenant des têtes de paratonnerres dans les meilleurs délais par l'ANDRA et vous complétez le zonage par une zone surveillée. Vous m'informerez des démarches entreprises et vous me communiquerez la date effective d'évacuation des fûts.

Radioprotection des travailleurs (Dispositions du code du travail)

Dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, les dispositions du titre V du livre IV de la quatrième partie des parties législatives et réglementaires du code du travail ainsi que leurs textes d'application portant sur la radioprotection des travailleurs sont applicables. L'inspecteur a constaté le non respect des exigences suivantes du code du travail :

- une personne compétente en radioprotection doit être désignée (article R.4451-103),
- une évaluation des risques doit être réalisée (article R.4451-18) et doit permettre l'établissement d'un zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006, visé en référence [1], ainsi qu'une signalisation adéquate et l'affichage des consignes adaptées (article R.4451-23),
- une analyse des postes de travail doit être réalisée ainsi qu'une évaluation prévisionnelle de dose (article R.4451-11) afin de classer le personnel selon les catégories définies à l'article R.4451-44,
- tous les travailleurs susceptibles d'être exposés doivent avoir un suivi dosimétrique passif (article R.4451-62), voire un suivi dosimétrique opérationnel s'ils rentrent en zone contrôlée (article R.4451-67), ainsi qu'un suivi médical adapté (article R.4451-82),

- tous les travailleurs susceptibles de rentrer en zone réglementée doivent suivre une formation à la radioprotection des travailleurs (article R.4451-47).

Demande n° A.3 : L'ASN vous demande de mettre en place les dispositions du code du travail dans la mesure où vous allez engager cette activité. Les dispositions retenues seront à décrire notamment dans le cadre du dossier visé en demande A1.

Contrôles périodiques

Les articles R.4451-29 à R.4451-32 du code du travail et R.1333-7, R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et de contrôles d'ambiance (irradiation et contamination le cas échéant) par l'entreprise et par un organisme agréé. La fréquence de ces contrôles est définie dans l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175, cité en référence [2], précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. L'inspecteur a constaté qu'aucun de ces contrôles n'a été réalisé.

Demande n° A.4 : En application des articles R.4451-32 du code du travail et de l'article R.1333-95 du code de la santé publique, l'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle de radioprotection et d'ambiance par un organisme agréé dans les meilleurs délais et avant l'évacuation des fûts. Vous vous assurez que ce contrôle permette notamment de disposer des informations appropriées pour évaluer le risque de contamination.

Transport de paratonnerres radioactifs

Dans le cadre de votre activité de dépose et d'entreposage de paratonnerres radioactifs, vous êtes amené à conduire des opérations de transport des dits paratonnerre. En pratique, compte tenu de l'activité en Radium 226 ou en Américium 241 contenue dans un paratonnerre, il s'agit de transports de colis de type A sous le numéro ONU 2915. Les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, cité en référence [3], sont donc applicables. Celles-ci doivent être respectées, en particulier pour les points suivants :

- désignation du conseiller à la sécurité (§1.8.3 de l'ADR) ;
- formation des chauffeurs au transport de matières radioactives (§ 1.3, 1.7.2.5 et 8.2 de l'ADR) ;
- marquage et étiquetage des colis transportés (§ 5.2.1 et 5.2.2 de l'ADR) ;
- signalisation et lot de bord dans le véhicule de transport (§8.1.3 de l'ADR) ;
- contrôles radiologiques au niveau du colis et du véhicule de transport (§ 2.2.7 et 7.5.11 de l'ADR) ;
- arrimage des colis (§ 7.5 de l'ADR) ;
- documents de transport (§ 5.4.1, 5.4.3 et 8.1.2 de l'ADR) ;
- programme de protection radiologique (§ 1.7.2 de l'ADR) ;
- traçabilité des vérifications des opérations de transports (§ 1.7.3 l'ADR).

Demande n° A.5 : L'ASN vous demande de mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'arrêté précité. A cet effet, vous désignerez un conseiller à la sécurité qui vous appuiera dans cette démarche.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au Chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD